

ne vouloient point renoncer à leur Hipoteque dans le Meklenbourg, ni se defaire de la Caisse des Revenus du Pais, avant qu'on leur eut donné une entiere satisfaction pour les Arrerages des fraix d'exécution ; Et que de plus, ils lui ont fait insinuer, de ne pas se précipiter d'accepter l'Administration provisionnelle du Pais qui lui a été deferée. Que comme l'Empereur en qualité de Juge Suprême dans l'Empire a été obligé, après l'expiration de la Commission Imperiale, arrivée à la mort du feu Roy de la Grande-Bretagne, George I. & après que ses instantes exhortations & dissuasions paternelles n'ont rien pu effectuer auprès du Duc de Meklenbourg, de deferer au Duc Chrétien-Louïs, comme Proximo Agnato, une Administration provisionnelle, jusqu'à une entiere, sincere, & non limitée soumission de la part du Duc Charles Leopold, & de la confirmer le 17. Janvier dernier, sans autre intention que de relever les affaires déchuës du bien public ; de procurer au Pais un soulagement considerable par raport à la quantité de fraix faits pour maintenir & proteger la Maison Ducale, de procurer en même tems quelque consolation à la Noblesse du Meklenbourg & à la Ville de Rostock, par raport à leurs prétentions pour des dommages soufferts par les violences du Duc Charles-Leopold ; Comme aussi de satisfaire les autres Creanciers, si fort à plaindre, & en faveur desquels le feu Roy de la Grande-Bretagne & le Duc de Brunswick Lunebourg Wolfenbutel ont déjà ci-devant donné des marques de leur genereuse compassion ; Sa Majesté Imperiale ne voit pas comment l'Administration de la Caisse peut subsister, après que la Commission Imperiale a été declarée finie & expirée.

Que pendant qu'on retient ainsi la Caisse d'exécution, & qu'on se rend maître des Recettes, Sa Majesté Imperiale se trouve frustrée des soins qu'elle se